



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 15 juin 2011

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
Équipe Territoriale de Marseille 1

Site du Prado

Avis de l'autorité environnementale

Standard : 04.91.83.63.63 - Fax : 04.91.83.64.09

GIDIC : P3/64-622

Affaire suivie par : Équipe territoriale Marseille 1

Objet : Avis de l'autorité environnementale au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Demande déposée par la Société de Récupération Industrielle (SRI) concernant le projet de mise en place d'un ensemble de broyage des métaux et la création d'un nouveau bâtiment de stockage sur le territoire des communes de MARIIGNANE (13700) et de GIGNAC-LA-NERTHE (13180).

Réf :

1. Transmission préfectorale en date du 7 janvier 2011 – Affaire suivie par : M. Gillardet
2. Avis du SBEP de la DREAL PACA en date du 9 mars 2011
3. Avis de la DDTM 13 en date du 12 mai 2011
4. Avis de l'ARS PACA en date du 13 mai 2011

1. Présentation du projet :

La société de Récupération Industrielle (SRI) exploite une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, situé Z. I. Les Florides – quartier Billard – à Marignane (13700).

Elle appartient au groupe DADDI et héberge sur le site de Marignane, les 2 autres sociétés du groupe : DADDI (société de récupération et démolition) et DATRANS (société de transports).

Le site fait l'objet d'un suivi au titre des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 1996. Le tableau ci-dessous reprend les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site.

Arrêté n°	Intitulé	Date	Rubrique	Régime
96-304/ 137-1994A	Arrêté autorisant SRI à exercer une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux et portant agrément pour l'exercice de l'activité de récupération de déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages	21/10/96	286	A
99-190/ 124-1995A	Arrêté imposant des prescriptions supplémentaires à SRI concernant l'implantation d'une presse-cisaille	28/06/99	2560	D
2001-160/ 32-2001A	Arrêté modifiant l'arrêté du 28/06/1999 imposant des prescriptions complémentaires à SRI	21/05/01	2560	D
PR 1300018	Arrêté portant agrément de la SRI pour l'exploitation d'installations de dépollution et de broyage de véhicule hors d'usage	18/08/06	-	-

La société SRI projette de réorganiser son installation avec la mise en place d'un ensemble de broyage des métaux et l'aménagement d'une nouvelle zone de stockage de métaux non ferreux sur une nouvelle parcelle (environ 3000 m² au sol). Ces modifications ont amené une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement sera organisé en trois zones d'activités distinctes :

- la zone administrative déjà existante regroupe les activités de bureaux (comptabilité, service commercial...),
- la zone de stockage, cisailage et broyage des métaux ferreux. Il s'agit de la zone actuelle de stockage et cisailage, elle fera l'objet d'un nouvel aménagement pour le broyage,
- la nouvelle zone de stockage des métaux non ferreux à construire.

L'établissement est situé à cheval sur les communes de Marignane et de Gignac-la-Nerthe. Il est situé en bordure de la route départementale D368.

L'emprise du terrain atteint 23 300 m² répartis sur plusieurs parcelles cadastrales :

- sur la commune de Gignac-la-Nerthe : parcelles n° 9, 10, 89, 91, 96 et 104 de la section AC ;
- sur la commune de Marignane : parcelle n° 23, 24, 25, 82, 94, 95, 100 et 102.

Au niveau du plan local d'urbanisme (PLU), le terrain est réparti sur deux zones d'urbanisme différentes :

- la partie du terrain sur le territoire de la commune de Gignac-la-Nerthe est en zone Ueb, dédiée aux activités économiques.
- la partie du terrain sur le territoire de la commune de Marignane est en zone NAE, dédiée aux usages industriels.

2. Cadre juridique :

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 31 mars 2011.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation de la rubrique	Capacité déclaré	Observation	Régime et rayon d'affichage
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	cisaille : 90 kW broyage : 1030 kW pré-broyage : 530 kW	Nouveau projet	A 2 km
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	3 000 m ²	AP du 21/10/96	A 1 km
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieur ou égale à 100 m ² .	21 300 m ²	AP du 21/10/96	A 1 km
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	200 m ³	Demande d'antériorité	D
2711.2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	200 m ³	Demande d'antériorité	D
1220	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 200 t.	2,36 t	Nouveau projet	D
1432-2	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b. représentant une capacité totale équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité 2,6 m ³		NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500m ³ .	40 m ³ équivalent/an		NC

A : Autorisation – DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement – D : Déclaration – NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Le régime de classement de la rubrique 1220 a été modifié par rapport au dossier initial, passant de « Non Classé » à installation soumise à « Déclaration », suite au repositionnement de l'exploitant.

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées, a créé la rubrique 2791, relatif aux installations de traitement de déchets non dangereux, incluant notamment les installations de broyage de déchets de métaux. Cette nouvelle rubrique semble mieux appropriée aux activités de broyage de SRI que la rubrique 2560, utilisée auparavant.

La rubrique 2791 sera prise en compte dans l'instruction réglementaire du dossier. La possibilité d'un reclassement des activités soumises à déclaration au titre de la rubrique 2662 vers la rubrique 2663 sera également étudiée.

Ces modifications ne modifient pas le rayon d'affichage (2 km) pour l'enquête publique ni les éléments nécessaires à l'appréciation du public et à la consultation des services de l'État.

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La société SRI est implantée en zone industrielle, à proximité de la ZAC des Florides. Le projet consiste en un nouvel aménagement d'un site déjà existant et régulièrement autorisé pour ses activités actuelles.

Le site se trouve à proximité de zones naturelles remarquables, distantes de 1,5 à 2 km :

- les ZNIEFF de type 1 :
 - « Palun de Marignane – aire de l'Aigrette » (1 13110130),

- « Salins du Lion » (1 13100163),
- « Cordon du Jaï » (1 13110129),
- les ZNIEFF de type 2 :
 - « Etang de Bolmon – Cordon du Jaï – Palun de Marignane – Barlatier – La Cadlière » (2 13110100),
 - « Etang de Berre – Etang de Valne » (2 13154100),
- les zones NATURA 2000 au titre de la directive Habitats :
 - « Marais et zones humides liés à l'étang de Berre » (FR9301597),
 - « Côte Bleue et chaîne de l'Estaque » (FR9301601).

Les enjeux environnementaux sont liés à la protection des eaux notamment vis à vis des rejets dans le milieu naturel ainsi que les enjeux de maîtrise des pollutions accidentelles liées à la présence d'engins mécaniques et au fonctionnement des installations. Ils consistent également en une maîtrise des nuisances sonores et des risques accidentels (incendie, explosion...).

3.1 Impacts sur les eaux

3.1.1 Contexte géographique

Le ruisseau « le Rau Martin » est le cours d'eau le plus proche du site. Il se trouve à environ 2 km au nord-est du site.

Le marais des Paluns (zone NATURA 2000 et ZNIEFF) est distant d'environ 2 km. Les rejets aqueux du site ruissellent vers cette zone.

Les eaux souterraines de la plaine de Marignane forment une nappe s'écoulant vers l'étang de Berre de faible épaisseur (5 à 10 m), non exploitable pour l'irrigation. Le dossier ne prévoit pas de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Le site est situé dans une zone à risque d'inondation par ruissellement.

3.1.2 Gestion des eaux

Le site est alimenté en eau potable par le canal de Provence. La consommation moyenne annuelle est comprise entre 350 et 400 m³.

Il n'y a pas de réseau public d'alimentation et d'évacuation des eaux existant sur la zone industrielle.

Les eaux usées rejetées proviennent de 3 zones différentes :

- des bureaux administratifs (existant) :

Cette zone de 1825 m² est hydrauliquement indépendante. Les eaux sanitaires sont traitées par une fosse septique puis infiltrées dans un drain. Les eaux pluviales de toiture sont évacuées par infiltration sur les aires enherbées autour du bâtiment sans traitement préalable. Les eaux pluviales du parking s'écoulent vers la zone des métaux ferreux.

- de la zone des métaux ferreux (existant) :

Cette zone de 14 300 m² est entièrement imperméabilisée. Les eaux usées sont issues des eaux de ruissellement et de lavage des sols et des véhicules. La zone est équipée d'un réseau de collecte, modifié par le nouveau projet, qui rejoint un bassin d'écrêtage de 110 m³. Après passage par un décanteur/déshuileur d'un débit de 26 l/s, le rejet s'effectue dans le milieu naturel par une roubine au nord ouest du site. La roubine rejoint ensuite le marais des Paluns.

- De la zone des métaux non ferreux (en cours d'aménagement) :

Les eaux de ruissellements et de lavage des sols et des véhicules de cette zone de 7150 m², dont 7000 m² imperméabilisés, sont collectées et rejoignent un bassin d'écrêtage de 50 m³, puis passe

par un décanteur/déshuileur d'un débit 13 l/s, avant rejet au milieu naturel par la rouline le long de la route départementale D368. Les eaux de toitures de la nouvelle zone de stockage, non souillées, sont rejetées sans traitement par infiltration sur les aires enherbées autour du bâtiment.

Afin de limiter les entraînements de poussières dans les eaux de ruissellement, un entretien régulier des sols à la balayeuse et la mise en place de pièges à boue sur l'ensemble des regards de collecte sont prévus.

3.1.3 Dimensionnement des bassins de rétention

Les bassins de rétention doivent être suffisamment dimensionnés pour réguler des précipitations importantes. Le volume des bassins d'écrêtage a été déterminé en tenant compte du débit de fuite maximal admissible par la police de l'eau, soit 20 l/s/hectare et une intensité de précipitations sur une période de retour décennale. Les volumes des bassins calculés et projetés dans le dossier de demande d'autorisation sont repris ci-dessous.

	Volume des bassins calculé	Volume des bassins projeté
Zone des métaux ferreux	658 m ³	770 m ³ (660 m ³ voirie et réseau + 110 m ³ bassin de sortie)
Zone des métaux non ferreux	322 m ³	370 m ³ (320 m ³ voirie et réseau + 50 m ³ bassin de sortie)

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, service de l'Environnement (police de l'eau) émet un avis défavorable concernant le projet de rétention proposé pour la zone des métaux ferreux.

En effet, le volume du bassin de sortie est faible (110 m³) par rapport au volume total de rétention nécessaire (770 m³). Une grande partie du volume de rétention (660 m³) est retenue par la voirie et les réseaux.

La rétention en voirie et réseaux est uniquement acceptée pour des événements pluvieux supérieurs à la pluie décennale, compte tenu de leur faible efficacité. L'expérience montre, en effet, que les réseaux sont rapidement encombrés par des dépôts de décantation.

L'exploitant doit proposer un nouveau projet de dimensionnement des rétentions de la zone des métaux ferreux, au cours de l'instruction réglementaire du dossier.

L'instruction réglementaire doit permettre de définir si les modalités de traitement et de surveillance prévues par l'exploitant sont adaptées et suffisantes au vu de la sensibilité du milieu.

3.2 Évaluation des incidences Natura 2000

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le dossier doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000.

Les critères d'analyse des effets du projet sur les sites Natura 2000 portent sur : la distance, la topographie, l'hydrographie, le fonctionnement des écosystèmes, la nature et l'importance du projet, les caractéristiques du site NATURA 2000 et ses objectifs de conservation.

L'étude d'impact comprend un chapitre « Incidence Natura 2000 » (chapitre IV.11.2). Les sites Natura 2000 sont présentés avec leurs habitats et les espèces présentes. La nature et l'importance du projet sont prises en compte (mise en place d'un broyeur sur un site déjà aménagé, imperméabilisé, et absence de rejet chronique autres que poussières). La distance est également mentionnée (2 km). Un autre chapitre de l'étude d'impact apporte des informations sur la topographie et l'hydrographie. L'étude conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur les zones Natura 2000.

Les rejets des eaux usées du site s'effectuent dans le milieu naturel, par une rouline communale, rejoignant l'étang de Bolmon, classé zone Natura 2000, situé à moins de 2 km du site.

Dans son avis au titre de l'évaluation environnementale des projets ICPE, le service biodiversité, eaux et paysages (SBEP) de la DREAL PACA a souligné que l'aspect « rejets » n'a pas été évalué dans le chapitre « incidences Natura 2000 ». Il n'y a pas d'information sur les objectifs attendus en

matière de conservation de la qualité des eaux de la zone Natura 2000.

L'étude d'impact ne conclut pas sur la compatibilité des rejets aqueux du site, définis dans l'étude d'impact, par rapport aux objectifs de qualité des eaux de la zone Natura 2000.

Il faut toutefois signaler l'absence de réseau public d'assainissement dans ce secteur de la commune de Marignane. Les eaux pluviales du bassin versant amont et d'autres rejets urbains semblent également se rejeter dans la roubine en question.

3.3 Impacts sur les sols

Les sols des zones d'activités seront en grande partie revêtus limitant ainsi le risque d'infiltration dans les sols. L'impact du projet sur les sols semble limité.

Des informations concernant l'historique des usages du site du futur bâtiment de stockage des métaux non ferreux seraient utiles au dossier. Un diagnostic de l'état de pollution initial de ces sols pourrait être envisagé.

3.4 Impacts sur l'air

Les sources de pollution de l'air identifiées sont :

- les rejets canalisés de la cheminée d'extraction du traitement d'air du broyeur,
- les émissions diffuses liées aux envois de poussières sur les zones d'entreposage et à l'utilisation d'engins de manutention.

L'impact des rejets atmosphériques du site semble limité par rapport à son environnement.

3.5 Impacts sur l'environnement humain

3.5.1 Évaluation des risques sanitaires

Les effets du projet sur la santé sont présentés dans la partie IV.9 de l'étude d'impact. Les thèmes abordés sont les effets sur la santé :

- des émissions atmosphériques (qui font l'objet d'une évaluation des risques sanitaires),
- des effluents liquides,
- des émissions sonores.

L'absence d'effet sur la santé lié aux rejets aqueux et aux émissions sonores des installations est argumentée dans l'étude.

Les paragraphes IV.9.1 à IV.9.2.3 présentent une évaluation des risques sanitaires liées aux futurs rejets atmosphériques du site. L'étude a identifié 2 sources de rejets atmosphériques :

- la cheminée d'extraction du traitement d'air du broyeur (poussières),
- les émissions des véhicules associés au fonctionnement de l'établissement.

Cette étude évalue qualitativement le risque sanitaire d'avoir des effets aigus liées aux émissions de dioxydes d'azote et de soufre des véhicules (pas de modélisation des émissions – pas de quantification des risques).

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région PACA émet les remarques suivantes :

- Le risque chronique n'a pas été étudié au motif que les substances rejetées ne présentent pas de valeur toxicologique de référence (VTR). Ce motif n'est pas recevable dans la mesure où il existe pour les substances rejetées (poussières, dioxyde d'azote et de soufre) des valeurs guides données par l'OMS. Ces valeurs guides n'ont pas été présentées et aucune estimation des concentrations dans l'air n'a été fournie. Aucune comparaison « exposition/valeur guide » n'a été réalisée.
- La non prise en compte des émissions d'hydrocarbures et des particules « diesel » par les véhicules n'est pas argumentée.
- La population potentiellement exposée n'est pas identifiée.

L'ARS conclut que l'évaluation des risques sanitaires liées aux rejets atmosphériques n'est pas conforme aux références méthodologiques (guide de l'InVS (2000) et guide de l'INERIS (2003)) : elle ne permet pas de conclure quant aux risques sanitaires chroniques encourus par les riverains.

3.5.2 Niveau sonore

Les sources de bruit sont principalement liées au broyage, cisailage et à la manutention des métaux, au trafic des véhicules et à la manutention des véhicules hors d'usage. Les cibles à protéger sont des habitations en périphérie nord du site et une aire d'accueil des gens du voyage en périphérie ouest ainsi que les voisins Industriels.

Une campagne de mesure du niveau sonore a été réalisée en décembre 2010. Les résultats respectent les seuils prévus par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en place de l'ensemble de broyage des métaux ferreux constitue une nouvelle source sonore significative. Le capotage phonique de l'équipement, et si nécessaire des écrans sonores supplémentaires en bordure de site sont prévus, pour compenser l'augmentation du niveau sonore.

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de danger.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4.1 État initial et analyse des effets du site

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux.

L'étude prend en compte les phases de chantier, les périodes d'exploitation et d'après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres installations présentes dans la zone et la proximité des zones résidentielles et industrielles.

L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Les remarques formulées par les différents services de l'Etat concernant l'impact des rejets aqueux de l'installation sur les milieux de la zone Natura 2000, les installations de traitement des eaux pluviales, et l'évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques, seront prises en compte dans l'instruction réglementaire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'exploitant devra proposer des solutions afin de répondre à ses remarques.

4.2 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences de l'exploitation. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du site.

4.3 Conditions de remise en état et usage futur du site

Dans le cadre de la cessation d'activité, SRI prévoit la présentation d'un mémoire de cessation d'activité trois mois avant la fermeture effective du site. Il fera état des mesures prises conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement. Le dossier ne propose aucune restriction quant à un usage futur du site.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.4 Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5 Maîtrise des risques accidentels

5.1 Évaluation du contexte environnemental

L'étude de danger fait une description et une caractérisation de l'environnement du site. Elle décrit les effets engendrés par le site sur l'environnement extérieur ainsi que les sources potentielles d'agression provenant de l'extérieur.

Un établissement soumis à autorisation au titre des ICPE (Installation de stockage et tri de déchets inertes) est situé dans un rayon de 100 mètres autour du site.

Il est à noter également que SRI est dans le zonage du Plan Particulier d'Intervention de la société STOGAZ (site SEVESO seuil bas) .

Les intérêts à protéger sont :

- deux habitations au nord et une aire d'accueil des gens du voyage à l'ouest, à proximité immédiate du site.
- deux établissements recevant du public (un magasin de bricolage et une piste d'auto-école) sont recensés dans un rayon de 100 mètres autour du site.
- La zone industrielle des Florides est en cours d'aménagement au nord et à l'est, à proximité immédiate du site, de nombreuses parcelles sont actuellement non bâties.
- des axes de communications importants : la route départementale D368 à trafic important (poids lourds, transports de matières dangereuses), reliant Marignane à Chateauneuf-lès-Martigues, borde le site et permet également l'accès au site.

5.2 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de danger des installations, les causes d'accidents et les barrières de sécurité à mettre en place sont identifiés et caractérisés.

Les potentiels de danger définis dans l'étude de danger sont classés suivant :

- les produits : matières combustibles (pneumatiques, composants DEEE), produits chimiques...
- les activités : tri manuel et mécanisé, cisailage, broyage...
- l'environnement extérieur : aléas climatiques, séisme, foudre, voisinage, transports...

5.3 Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

5.4 Accidents et incidents survenus, accidentologie

Sur le site de SRI, aucun incident/accident n'a été recensé depuis 2000.

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés, à partir des bases de données ARIA.

Les recherches ont été établies sur les incidents survenus sur les activités de gestion des déchets, de récupération et de récupération de déchets triés.

Les phénomènes majoritairement répertoriés sont :

- l'incendie,
- l'explosion,
- les émissions de fumées,
- les écoulements accidentels, notamment des eaux d'extinction,

- et le risque radioactif lié à la présence de source non identifiée lors de la collecte.

5.5 Évaluation préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques. Elle détaille les événements possibles sur le site associés à leurs conséquences et examine la réduction de probabilité de ces événements en fonction des mesures prises sur le site.

L'évaluation des risques porte sur les phénomènes dangereux recensés lors de l'identification des potentiels de danger. Elle est détaillée selon les étapes du fonctionnement du site.

Elle évalue les causes, les conséquences et le risque potentiel suivant la probabilité, la gravité et la criticité, avant et après la mise en place des barrières de protection.

5.6 Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de danger ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de l'occurrence, la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées.

Les phénomènes dangereux redoutés identifiés et étudiés dans le cadre de l'analyse des risques sont les scénarios suivants :

- Incendie des stockages de DEEE, de pneumatiques, de l'unité mobile de traitement des VHU, et de la rétention de la cuve de stockage des carburants,
- pollution des eaux et/ou des sols et sous-sols liée à un incendie,
- épandage de produits dangereux avec pollution des eaux et/ou des sols et sous-sols,
- explosion notamment lors du broyage,
- contamination radioactive.

5.7 Barrière de sécurité mis en place

Des mesures de sécurité ont permis de réévaluer la cotation des risques.

Afin de lutter contre un incendie, les mesures suivantes ont été apportées au projet :

- consignes générales de sécurité (interdiction de fumer, permis feu...),
- séparation des sources d'étincelle mécanique et des combustibles,
- séparation des sources chaudes et des combustibles,
- contrôle périodique des installations électriques,
- extincteurs, RIA et poteaux incendie,
- zonage ATEX.

Concernant la gestion des eaux suite à un incendie et l'épandage de produits dangereux :

- sectionnement du réseau d'eaux pluviales,
- rétention individuelle de chaque cuve de liquide.

Concernant une explosion dans le broyeur :

- mise en place d'un pré-broyage,
- protection des équipements du broyeur et limitation des surpressions par construction (clapet de décharge sur la conduite d'aspiration, tôle de protection du ventilateur...).

Concernant une contamination radioactive :

- des portiques de détection sont placés à chaque entrée du site (zone des métaux ferreux et zone des métaux non ferreux).

5.8 Conclusion de l'étude de danger

Les mesures organisationnelles et techniques qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet permettent de classer tous les scénarios en catégorie de risque « acceptable ».

Le scénario « incendie du stockage DEEE » présente des effets létaux et irréversibles en dehors des limites de propriété. Les parcelles impactées sont aujourd'hui non bâties mais occupées par des gens du voyage.

L'instruction réglementaire du dossier doit permettre d'approfondir les modalités de réduction des risques des différents scénarios évalués dans l'étude de danger.

6 Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet. Néanmoins, plusieurs remarques ont été émises et nécessitent des compléments à l'étude d'impact sur :

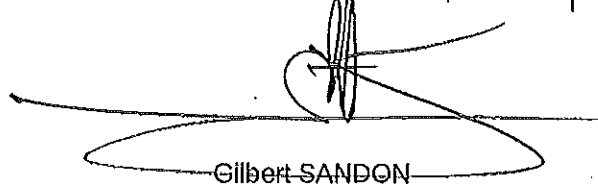
- l'impact des rejets de l'installation sur la qualité des eaux de la zone Natura 2000,
- le dimensionnement des bassins de rétention et les installations de traitement des eaux,
- la non-conformité de l'évaluation des risques sanitaire liée aux rejets atmosphériques.

L'étude de danger a classé tous les scénarios dangereux étudiés en catégorie de risque « acceptable ». Les modalités de réduction des risques du scénario « incendie du stockage DEEE » seront approfondies au cours de l'instruction réglementaire du dossier.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées, prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en vu d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de la région PACA
et par délégation,
le Directeur de la DREAL PACA
et par délégation,
le Chef de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône,



Gilbert SANDON